



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-155

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-06-16-00065 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/525 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé COMMUNE DE SAINT LAURENT SUR SEVRE - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE (3 pages)	Page 4
85-2026-06-16-00060 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/533 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??LA POSTE DIRECTION ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE 2 place René Ganachaud / place de la Mairie - 85680 LA GUERINIERE (3 pages)	Page 8
85-2026-06-16-00061 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/535 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 33 avenue de Terre Fort - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ (3 pages)	Page 12
85-2026-06-16-00064 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/536 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé??CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - 22 rue Benjamin Franklin - Immeuble Le Phoenix - 85000??LA ROCHE SUR YON (3 pages)	Page 16
85-2026-06-16-00062 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/541 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé??LA POSTE DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE - 22 rue Edouard Branly - 85500 LES HERBIERS (3 pages)	Page 20
85-2026-06-16-00063 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/566 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA POSTE DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE Centre d'Acitivités des Lilas - Avenue des Sables - 85700 POUZAUGES (3 pages)	Page 24

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-07-23-00001 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal??Service des affaires juridiques DDFIP 85?? (2 pages)	Page 28
85-2026-07-22-00002 - Délégation générale de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - SIP de Challans - (4 pages)	Page 31

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-07-15-00002 - Arrêté N° 26-DDTM85-415 portant recevabilité, par dérogation au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, d'une demande de subvention déposée par la commune de Damvix au titre du « Fonds vert - Recyclage foncier » pour l'opération de démolition d'une maison d'habitation et de ses annexes situés aux 4 et 8 Impasse du Four (2 pages)	Page 36
---	---------

85-2026-07-23-00002 - Arrêté N° 26-DDTM85-470 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne (12 pages)

Page 39

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2026-07-03-00010 - Convention d'utilisation n° 085-2026-0009 Sous préfecture de Fontenay le Comte (7 pages)

Page 52

85-2026-07-10-00015 - Convention d'utilisation n° 085-2026-0012 Sous préfecture des Sables d'Olonne (8 pages)

Page 60

85-2026-06-23-00016 - Convention d'utilisation n° 085-2026-0014 - Météo France (6 pages)

Page 69

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00065

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/525 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
COMMUNE DE SAINT LAURENT SUR SEVRE -
85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/525
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
COMMUNE DE SAINT LAURENT SUR SEVRE - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de COMMUNE DE SAINT LAURENT SUR SEVRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 juin 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : COMMUNE DE SAINT LAURENT SUR SEVRE – 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220053 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 7 caméras extérieures, et 2 caméras visionnant la voie publique.

- > Rue Jean XXII (Place de la Basilique) (3 caméras VP, 2 caméras extérieures, 2 caméras intérieures)
- > 11 Rue Monseigneur Cazaux (1 caméra extérieure)
- > 13 Rue Monseigneur Cazaux (3 caméras extérieures)
- > 12 Rue Maréchal De Lattre de Tassigny (1 caméra intérieure)

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, au maire et personnels bénéficiant du statut d'agent de police municipal ou exerçant des pouvoirs de police, aux agents des communes agréés par le représentant de l'État.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données

sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT LAURENT SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à COMMUNE DE SAINT LAURENT SUR SEVRE - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00060

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/533 portant
modification d'un système de vidéoprotection
autorisé situé

LA POSTE DIRECTION ENSEIGNE LOIRE
ATLANTIQUE VENDEE 2 place René Ganachaud /
place de la Mairie - 85680 LA GUERINIERE

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/538
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 1 avenue Carnot - Les Sables d'Olonne - 85100 LES
SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant modification du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – 1 avenue Carnot - Les Sables d'Olonne – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110316 et portant un nombre de total de caméras fixé à 7 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 2 caméras visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 1 avenue Carnot - Les Sables d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00061

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/535 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL
OCEAN 33 avenue de Terre Fort - 85270 SAINT
HILAIRE DE RIEZ

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/535
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT MUTUEL OCEAN 33 avenue de Terre Fort - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité de CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT MUTUEL OCEAN – 33 avenue de Terre Fort – 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à renouveler une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160090 et portant un nombre de total de caméras fixé à 6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN 33 avenue de Terre Fort - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00064

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/536 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - 22 rue
Benjamin Franklin - Immeuble Le Phoenix - 85000
LA ROCHE SUR YON

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/536
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - 22 rue Benjamin Franklin - Immeuble Le Phoenix - 85000
LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité de CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – 22 rue Benjamin Franklin - Immeuble Le Phoenix – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à renouveler une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210272 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 22 rue Benjamin Franklin - Immeuble Le Phoenix - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00062

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/541 portant
modification d'un système de vidéoprotection
autorisé situé

LA POSTE DIRECTION SERVICES COURRIER
COLIS DE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE - 22 rue
Edouard Branly - 85500 LES HERBIERS

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/541
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
**LA POSTE DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE - 22 rue
Edouard Branly - 85500 LES HERBIERS**
Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités la poste de LA POSTE DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LA POSTE DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE – 22 rue Edouard Branly – 85500 LES HERBIERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160347 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LES HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA POSTE DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE - 22 rue Edouard Branly - 85500 LES HERBIERS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-16-00063

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/566 portant
modification d'un système de vidéoprotection
autorisé situé LA POSTE DIRECTION SERVICES
COURRIER COLIS DE LOIRE ATLANTIQUE
VENDEE Centre d'Acitivités des Lilas - Avenue
des Sables - 85700 POUZAUGES

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/566
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
LA POSTE DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE Centre
d'Acitivités des Lilas - Avenue des Sables - 85700 POUZAUGES

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 juin 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : LA POSTE DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE – Centre d'Acitivités des Lilas - Avenue des Sables – 85700 POUZAUGES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160348 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de POUZAUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA POSTE DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE Centre d'Acitivités des Lilas - Avenue des Sables - 85700 POUZAUGES.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-07-23-00001

Arrêté portant délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des affaires juridiques DDFIP 85

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des affaires juridiques

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Vendée ;

Vu le décret du 30 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux inspectrices des finances publiques et aux inspecteurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la direction départementale des finances publiques de la Vendée, service des affaires juridiques, dont les noms suivent :

Nom et prénom des agents	Grade
GALLOT Benoît	inspecteur des finances publiques
JEANNIER Valérie	inspectrice des finances publiques
LIMOUSIN Jean-Philippe	inspecteur des finances publiques
MALÉPART Fabien	inspecteur des finances publiques
RABILLÉ Nathalie	inspectrice des finances publiques
VIANO Laura	Inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, de décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (TVA et hors TVA) et demandes de

plafonnement sur la valeur ajoutée, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 - Délégation de signature est donnée, aux contrôleuses des finances publiques exerçant leurs fonctions à la direction départementale des finances publiques de la Vendée, service des affaires juridiques, dont les noms suivent :

Nom et prénom des agents	Grade
AMAURY Roselyne	contrôleuse principale des finances publiques
PONTHOREAU Erika	contrôleuse principale des finances publiques

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, de décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (TVA et hors TVA) et demandes de plafonnement sur la valeur ajoutée, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 3 – Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} septembre 2026. Il abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée 2026-053) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À La Roche-sur-Yon, le 23/07/2026

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Philippe FERTIER-POTTIER

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-07-22-00002

Délégation générale de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal - SIP de Challans -

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHALLANS,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Chantal LE GOFF, Inspectrice des Finances Publiques et à M. Lionel AUDRAIN, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CHALLANS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) statuer sur les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sophie LEGUEN	Max GAMBINO	Damien PRENVEILLE
Estelle MOIZEAU	Patrick GUILLET	Sandrine GARY
Wladimir RENAUD	Nadine PREDAL	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Florian RICOU	Thomas AKBARALY	Emmanuelle RAMBAUD
Jessica JEREMIE	Géraldine PRAUD	Stéphane LANDRE
Chrystèle LARGE	Laurent HAISMANN	Nathalie LEGEARD
Maxime RICOU	Sonia PERRAUDEAU	Daniel CUVELIER

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BABU Estelle	C	1 000 €	6 mois	10 000 €
GRUSON Michèle	C	1 000 €	6 mois	10 000 €
ROUL Hélène	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
HERBERT Philippe	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
FAYADA MATTA Jean-Pierre	AA	300 €	6 mois	5 000 €
RENAUT Muriel	AA	300 €	6 mois	5 000 €

Article 4 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PREDAL Nadine	CP	300 €	6 mois	5 000 €
MOIZEAU Estelle	C	300 €	6 mois	5 000 €
LEGUEN Sophie	CP	300 €	6 mois	5 000 €
RENAUD Wladimir	C	300 €	6 mois	5 000 €
Max GAMBINO	C	300 €	6 mois	5 000 €
Damien PRENVEILLE	CP	300 €	6 mois	5 000 €
Patrick GUILLET	CP	300 €	6 mois	5 000 €
Sandrine GARY	CP	300 €	6 mois	5 000 €
Florian RICOU	AA	300 €	6 mois	5 000 €
Thomas AKBARALY	AA	300 €	6 mois	5 000 €
Emmanuelle RAMBAUD	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
Jessica JEREMIE	AA	300 €	6 mois	5 000 €
Géraldine PRAUD	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
Stéphane LANDRE	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
Chrystèle LARGE	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
Laurent HAISMANN	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
Nathalie LEGEARD	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
Maxime RICOU	AA	300 €	6 mois	5 000 €
Sonia PERRAUDEAU	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
Daniel CUVELIER	AAP	300 €	6 mois	5 000 €

Article 5 – Délégations spéciales sont accordées à Madame Geneviève GARANDEAU, contrôleuse principale des finances publiques, Messieurs Damien BERNARD et Frédéric SAN-JUAN, contrôleurs principaux des finances publiques, Madame Christelle VIVIEN, contrôleuse des finances publiques, Monsieur Guillaume PALUTEAU et Jean-François SILI, contrôleurs des finances publiques, Madame Ludivine BRUNET, agente administrative principale des finances publiques et Monsieur Laurent FRANÇOIS, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet d'accorder des délais de paiement des impôts sur rôle des particuliers en phase amiable dans la limite d'un montant de créance de 5 000 € et sur une durée maximale de 6 mois.

Article 6 - Le présent arrêté abroge le précédent publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2026-006, pages 4 à 7, et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A CHALLANS, le 22 juillet 2026

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
de CHALLANS,

Signé
Cyril DEBLEDS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-15-00002

Arrêté N° 26-DDTM85-415 portant recevabilité,
par dérogation au II de l'article 5 du décret n°
2018-514 du 25 juin 2018, d'une demande de
subvention déposée par la commune de Damvix
au titre du « Fonds vert - Recyclage foncier »
pour l'opération de démolition d'une maison
d'habitation et de ses annexes situés aux 4 et 8
Impasse du Four

Arrêté N° 26-DDTM85-415

portant recevabilité, par dérogation au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, d'une demande de subvention déposée par la commune de Damvix au titre du « Fonds vert – Recyclage foncier » pour l'opération de démolition d'une maison d'habitation et de ses annexes situés aux 4 et 8 Impasse du Four

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, notamment, par le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, modifié par le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025, relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet du département de la Vendée ;

Vu la demande de subvention du porteur de projet déposée sur la plateforme « Démarches numériques » en date du 16 décembre 2025 sous la référence 26936940 ;

Considérant que la demande de subvention concerne une opération de démolition dont les travaux ont été engagés avant le dépôt de la demande de subvention ;

Considérant que l'opération présente un caractère d'intérêt général en ce qu'elle permettra la réalisation de quatre logements locatifs sociaux en centre-bourg, conformément à l'une des actions inscrites dans la stratégie de redynamisation de la commune, formalisée par une convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

Considérant que la présente dérogation a pour objet de faciliter l'accès aux aides publiques du « Fonds Vert – Recyclage foncier » en permettant la concrétisation d'une opération de revitalisation du territoire contractualisée avec l'État ;

Considérant que la demande ne porte atteinte ni à la sûreté, ni à la sécurité des personnes et des biens et qu'elle n'engendre pas d'atteinte disproportionnée aux dispositions de l'article 5 II du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 auxquelles il est dérogé ;

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mail : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Considérant la compatibilité de la demande avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Arrête

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions du II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, la demande de subvention déposée le 16 décembre 2025 par la commune de Damvix au titre du « Fonds vert – Recyclage foncier », relative à l'opération de démolition d'une maison d'habitation et de ses annexes situées aux 4 et 8 impasse du Four à Damvix, est déclarée recevable, nonobstant le commencement d'exécution des travaux de déconstruction intervenu avant le dépôt de la demande de subvention.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet.

La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.

Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée et sur le site internet de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juillet 2026

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mail : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-23-00002

Arrêté N° 26-DDTM85-470 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans les bassins versants
Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et
Logne-Boulogne

Arrêté N° 26-DDTM85-470

**portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-
Boulogne.**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté départemental du 24 juin 2026 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

Vu l'arrêté N° 26-DDTM85-453 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne.

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté départemental du 24 juin 2026 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 24 juin 2026 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les zones d'eau superficielle (SUP) suivantes :

<i>Zones d'alerte</i>	<i>Niveau de restriction</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
85SUP 1- Côtiers Bretons (hors secteur réalimenté par la Loire)	4 - Crise	lundi 8 juin 2026
85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur réalimenté par la Loire)	3 – Alerte renforcée	vendredi 24 juillet 2026
85SUP 2- Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	4 - Crise	lundi 22 juin 2026
85SUP 3 - Vie et Jaunay	4 - Crise	vendredi 24 juillet 2026
85SUP 3Bis - Vie Aval	4 - Crise	vendredi 24 juillet 2026
85SUP 4 - Côtiers Vendéens	4 - Crise	lundi 29 juin 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 24 juin 2026 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Sans objet

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2026>

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais breton.

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux : à compter du niveau d'alerte, les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Rejets industriels : les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-DDTM85-453 du 8 juillet 2026 et entre en application le vendredi 24 juillet 2026 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2026.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de

gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, et de l'Auzance et Vertonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet

Pour le préfet

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Eric Laffargue

Annexe 1
Mesures de limitation applicables sur les bassins versants
auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent aux usages non prioritaires définis à l'article 4 dans la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines ou réseau public d'eau potable.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Pour rappel : ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. Les usages prioritaires (santé, salubrité, sécurité civile et abreuvement du bétail) listés en article 4 ne sont pas concernés, hors arrêté spécifique.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans de 20h à 8h	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8 h et 20 h			X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines et spas non collectifs (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau d'alerte, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdiction de remplissage, remise à niveau ou vidange	X	X		
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison	Interdiction de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
			sanitaire	pour raison sanitaire				
Lavage de véhicules et engins nautiques en station de lavage ou installation professionnelle	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installation de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades et toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	X
Fonctionnement des douches de plage et de tout		Interdit					X	

<i>Usages</i>	<i>Vigilance</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>	<i>P</i>	<i>E</i>	<i>C</i>	<i>A</i>
autre dispositif analogue								
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h).		X	X	X	X
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	Interdit à l'exception des greens et des départs (entre 20h et 8h) Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.	X	X	X	
Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements		X		X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				sur décision du préfet (**)				
	(*) : peuvent être soustraits de ce volume les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau. (**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.							
	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.							
	Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'AM du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel)							
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h	Interdit			X		X
		En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.						

<i>Usages</i>	<i>Vigilance</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>	<i>P</i>	<i>E</i>	<i>C</i>	<i>A</i>
Irrigation par aspersion des cultures	Auto limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit				X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture	Application des modalités de gestion conformément au protocole							X
Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous réserve de l'autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	cours d'eau et après accord du service police de l'eau					
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		Interdit de réaliser toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national			X	X	X	X

Mesures de restriction spécifiques :

- Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Pour le cas des prélèvements dans un forage souterrain (déconnecté du milieu superficiel), servant à alimenter un bassin tampon, l'exploitant de l'ouvrage devra se faire connaître de l'administration et mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin tampon. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement à présenter en cas de contrôle.

- Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.
- Cas spécifiques du remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique : Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles à vocation cynégétique pourra être interdit

lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, dans le Marais breton réalimenté pour sa partie réalimentée par la Loire, il sera interdit dès la mise en route du pompage de la Pommeraie à Saint-Même-le-Tenu. Il sera interdit dans le Marais breton non réalimenté dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse.

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée

85-2026-07-03-00010

Convention d'utilisation n° 085-2026-0009 Sous
préfecture de Fontenay le Comte

--:--:--

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

--:--:--

**CONVENTION D'UTILISATION
MAISON DE L'ÉTAT DE FONTENAY LE COMTE**

APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS

N° 085 - 2026 - 0009

Date :

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2026-DCL/BCI-17 du 05 janvier 2026, ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- La Sous-Préfecture de Fontenay le Comte représentée par Monsieur Christophe PECATE, Sous - Préfet de Fontenay le Comte, dont les bureaux sont situés 18 Quai Victor Hugo à Fontenay le Comte, ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, M. Eric FREYSSSELINARD, Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants située au 16 et 18 Quai Victor Hugo 85200 Fontenay le Comte, composé de bureaux et du logement de fonction du Sous-Préfet.

La présente convention s'applique aux parties mises à la disposition exclusive de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et des parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Sous-Préfecture de Fontenay le Comte pour l'exercice de ses missions de service public ainsi que pour le logement de fonction du Sous-Préfet, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Une partie de l'ensemble immobilier sis au 16 et 18 Quai Victor Hugo 85 200 Fontenay Le Comte d'une superficie bâtiminaire totale de 1 267,25m², dont :

- une partie, objet d'une mise à disposition gratuite et permanente au profit de l'État par le Conseil Départemental de la Vendée, sis 16 Quai Victor Hugo 85200 Fontenay le Comte, cadastrée BH n°124 pour une superficie parcellaire totale de 5 358 m² ;
 - une partie appartenant à l'État, située au 18 Quai Victor Hugo 85200 Fontenay le Comte, cadastrée BH n°125 pour une superficie parcellaire totale de 1 009 m² ;
- tel qu'elles figurent en Annexe n°1, délimitées par des points de couleur rouge.

Les parties exclusivement mises à la disposition du titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 111093/209522/9 et 111093/372434/11

Les parties communes sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 111093/209522/17

L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, une charte de fonctionnement ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention en Annexe n° 2.

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur les plans annexés (niveaux -1, 0, 1 et 2), ils sont délimités par des points de couleur différente, et comprennent :

- des parties à usage exclusif (points de couleur bleue) ;
- des parties communes (points de couleur jaune).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée

ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2026, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet, s'agissant d'un renouvellement.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 (hors logement de fonction), pour les parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 488,45 m² (335,23 m² au titre des parties privatives hors logement et 153,22 m² au titre des espaces communs)
- Surface utile brute (SUB) : 488,45 m² (335,23 m² au titre des parties privatives hors logement et 153,22 m² au titre des espaces communs)

Au 1^{er} janvier 2026, **13,2** résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **37,00 m² SUB** par résident.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (I) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 187,11 € / m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2034.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a). En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

- b). Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
 - c). Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
 - d). Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
 - e). A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;
- La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*** ***** ***

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Le Sous-Préfet de Fontenay le Comte

Le représentant de l'administration chargée du domaine,
P/ Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Vendée

Christophe PECATE

Magali GIRARD
Administrateur des Finances publiques

Le Préfet de la Vendée,

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2026-07-10-00015

Convention d'utilisation n° 085-2026-0012 Sous
préfecture des Sables d'Olonne

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 085 - 2026 - 0012

Date :

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2026-DCL/BCI-17 du 05 janvier 2026, ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- La Sous-préfecture des Sables d'Olonne représentée par Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, dont les bureaux sont situés au 54 avenue Georges Pompidou 85100 Les Sables d'Olonne, ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, M. Eric FREYSSSELINARD, Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de l'immeuble sis 54 avenue Georges Pompidou 85100 Les Sables d'Olonne, composé de bureaux et du logement de fonction du Sous-Préfet.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne, aux fins de bureaux et de logement de fonction du Sous-Préfet, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 54 avenue Georges Pompidou 85100 Les Sables d'Olonne, d'une superficie totale de 1 078,89 m², cadastré AI n°84, sur une surface parcellaire de 766m², tel qu'il figure en Annexe 1, délimité par des points de couleur rouge.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 132376/192186/4

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur les plans annexés (niveaux -1, 0, 1 et 2).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2026, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet, s'agissant du renouvellement de la convention.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 (hors logement de fonction) sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 850,45 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 823,70 m².

Au 1er janvier 2026 : **17,95** résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **45,89 m² SUB** par résident.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 234,59 € / m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2034.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

*** ***** ***

Le représentant du service utilisateur,
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

Le représentant de l'administration chargée du domaine,
P/ Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Vendée

Jean-Pierre BALCOU

Magali GIRARD
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet de la Vendée,

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée

85-2026-06-23-00016

Convention d'utilisation n° 085-2026-0014 -
Météo France

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 085 - 2026 – 0014

Date :

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés au 26 rue Jean Jaurès à La Roche sur Yon, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2026-DCL/BCI-17 du 05 janvier 2026, ci-après dénommée le propriétaire,
- assistée de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Vendée représentée par Monsieur Didier GERARD, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, dont les bureaux sont situés 19 rue Montesquieu 85000 La Roche Sur Yon,

D'une part,

2°- La Direction interrégionale Ouest de Météo France, représentée par M Sébastien CHÊNE , Directeur interrégionale pour Météo France Ouest, dont les bureaux sont situés 27 rue Jules Vallès, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande France

D'autre part,

se sont présentés devant nous, M. Eric FREYSSSELINARD, Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de deux bureaux situés dans l'ensemble immobilier appartenant à l'État, sis 19 rue Montesquieu à La Roche sur Yon. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur aux fins de l'exercice des missions de service public, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 19 rue Montesquieu à La Roche sur Yon, d'une superficie totale de 13 776 m², cadastrée section BT n°260, tel qu'elle figure en Annexe 1, délimitée par des points de couleur rouge. Cet ensemble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro **112224**.

Météo France occupe les bureaux A et B dans le Bâtiment (n° Chorus Refx 112224/385254) dont les occupations sont illustrées sur les plans en Annexe 2.

- SUB privative 112224/385254/13 : 23,94 m²

- SUB commune 112224/385254/22 : 16,94 m²

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 01 juillet 2026, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

Sans objet

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

"La DDTM dédie à Météo-France, à titre exclusif 2 fibres optiques sur les 6, du fourreau qui relie le bâtiment principal à l'annexe où se trouvent les deux bureaux destinés aux agents de Météo-France. Les brassages des prises RJ45 allant vers ces 2 bureaux, ainsi que ceux allant vers le futur bureau prévu dans le bâtiment principal sont à usage exclusif de Météo-France. Les éléments actifs du réseau Météo-France (routeur opérateur, pare-feu, switch) sont administrés exclusivement par Météo-France, ils sont dans des coffrets 6 U et 4 U fermés à clé et situés respectivement dans la salle technique du bâtiment principal (alimentation électrique ondulée) et dans l'annexe (alimentation courant non secouru). Les clés de ces coffrets sont conservées par Météo-France dans un des bureaux affectés à usage exclusif de Météo-France. En cas de travaux électriques programmés pouvant affecter la box (routeur opérateur) orange, la DDTM s'engage à prévenir Météo-France (mail à informatique.rennes@meteo.fr), Météo-France ayant l'obligation contractuelle de répercuter cette information à l'opérateur.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 juin 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

*** ***** ***

Le représentant du service utilisateur,
Sébastien CHÊNE
Directeur interrégional pour Météo-France
Ouest

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
P/ Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Vendée
Le responsable du Service local du Domaine

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques

Didier GERARD

Le Préfet de la Vendée,